SOMMAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION	l n°2	023/1	61/D	GAE/DA	.C	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	••••	1
Déstockage	en v	ue d'i	une d	iffusion g	racieuse d	l'articles de	l'espa	ice bo	utique du cl	château de Blandy. 2 le situé à Chauconin-		
DÉCISION	√n°2	023/1	62/D	GAA/DE	EEA	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	••••	2
Neufmontie	rs n	ronrié	té de	Monsieu	r Éric SUS	SINI et de N	Madam	e Nic	ole CHEVA	LIFR		

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231023-2023-161-DAC-AR
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023
Décision RÉGLEMENTAIRE n° 2023/161/DGAE/DAC

Objet : Déstockage en vue d'une diffusion gracieuse d'articles de l'espace boutique du château de Blandy.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses -Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la vente rare et ponctuelle de certains articles ;

CONSIDERANT le besoin d'avoir à disposition des lots à remettre aux visiteurs du château de Blandy à l'occasion d'évènements spécifiques.

DECIDE

ARTICLE 1:

D'autoriser le déstockage des articles suivants des états de stocks de la régie du château de Blandy:

ARTICLES	QUANTITÉ					
Sac Blandy bleu	10					
Tapis de souris Blandy bleu	10					

ARTICLE 2:

De destiner ces articles ainsi déstockés au château de Blandy pour une diffusion gracieuse auprès de ses visiteurs.

ARTICLE 3:

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Le Président du Conseil/départemental

Fait à Melun,

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231023-2023-162-DEEA-AR Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/162/DGAA/DEEA

Objet : Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Chauconin-Neufmontiers, propriété de Monsieur Éric SUSINI et Madame Nicole CHEVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 3221-12 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/07 du 29 juin 2007, portant création du périmètre de préemption sur une partie du territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers dénommé « La butte de Montassis » ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption du 7 juin 2023 reçue par le Département le 28 août 2023 établie à Palaiseau par Maître Ambre PINEAU, concernant la vente d'un bien immeuble, non bâti, cadastré à Chauconin-Neufmontiers section B n°94 pour une surface de 314 m², propriété de Monsieur Éric SUSINI et Madame Nicole CHEVALIER au prix de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS), soit 15,92 €/m²;

VU la demande d'évaluation (dossier nº 14459329) déposée auprès du service du Domaine ;

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

⁻ d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La butte de Montassis » à Chauconin-Neufmontiers, créée par la délibération du Conseil général 5/07 du 29 juin 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance du bien au périmètre des espaces naturels sensibles dénommée « La butte de Montassis » qui constitue un maillon de la trame écologique et des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique.

CONSIDERANT l'appartenance du bien au périmètre des espaces naturels sensibles dénommée « La butte de Montassis » qui est une composante des buttes témoin de la Goële, élément structurant du paysage du pays de France.

CONSIDERANT la présence de 4 espèces patrimoniales de coléoptères observés précisément dans le secteur de la parcelle et de 35 espèces d'oiseaux nicheurs dont 7 à enjeu de conservation régional au sein de l'espace naturel sensible dénommée « La butte de Montassis ».

DECIDE

ARTICLE 1:

d'exercer le droit de préemption sur la parcelle située à Chauconin-Neufmontiers, cadastrée section B n° 94, d'une contenance de 314 m², appartenant à Monsieur Eric SUSINI et Madame Nicole CHEVALIER au prix de 190 euros (CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS).

ARTICLE 2: Qu'en application de la loi :

- en cas d'acception par le propriétaire du prix proposé par le Département et dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- en cas de refus par le propriétaire du prix proposé par le Département et en l'absence de renonciation à la vente, le Département peut saisir le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judiciaire du prix et que, dans le délai de 4 mois à compter de la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation :

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- en cas de renonciation expresse à la vente par le propriétaire ou en cas de silence du propriétaire dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
- aucune suite ne peut être donnée à la présente décision de préemption,
- il appartient au propriétaire, s'il souhaite remettre la parcelle en vente, de procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner sous peine de nullité de l'acte de vente.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 euros.

ARTICLE 3: En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4: Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2023 », programme « espace naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 OCT.** 2023 Le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.